



DEPARTEMENT COLLECTIVITES LOCALES, ENTREPRISES ET COURTAGE
SERVICE DEVELOPPEMENT COLLECTIVITES LOCALES

Document à retourner à :
SOFAXIS
SANTE PREVOYANCE
Service Contrats Adhésions
CS 80006
18020 BOURGES CEDEX

DESIGNATION DE BENEFICIAIRE au contrat n°3145T -

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VOTRE EMPLOYEUR

Raison sociale de la collectivité :
Adresse :

RENSEIGNEMENTS VOUS CONCERNANT

Nom : Nom de naissance : Prénom(s) :
Né(e) le :/...../..... Sexe : Masculin Féminin Numéro de Sécurité sociale :
Pays de naissance : Ville et département de naissance :
Adresse :
Code postal : Ville :
Date d'entrée dans la collectivité :/...../..... Nombre d'enfant(s) à charge :
Situation de famille : marié(e) célibataire veuf(ve) divorcé(e) pacsé(e) vie maritale

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES DÉCÈS

Cochez la case correspondant à votre choix.

Le capital dû en cas de décès toutes causes (selon conditions générales) est attribué :

- soit conformément à la désignation type prévue aux conditions générales et reprise dans la notice d'information,
- soit à des bénéficiaires particuliers que vous aurez choisis si la désignation type ne vous convient pas. Dans ce cas, précisez ci-dessous le(s) bénéficiaire(s) choisis en indiquant nom, prénom(s), adresse, date et lieu de naissance, en vous aidant des recommandations figurant au verso.

Précisez le pourcentage attribué à chacun des bénéficiaires, ou bien l'expression "**à défaut**" après le nom de chaque bénéficiaire désigné. Cela permet ainsi le versement de la totalité du capital par ordre de priorité : si le bénéficiaire désigné décède avant le membre participant, le capital sera alors versé au bénéficiaire de rang suivant, dans l'ordre ainsi établi.

Nom et Prénoms	Date de naissance	Ville / Pays de naissance	Adresse	Ordre de priorité	Répartition capital (en %)

Vous avez la faculté de modifier votre désignation des bénéficiaires à tout moment, sur un formulaire fourni par CNP Assurances ou sur demande écrite datée et signée de votre main, notamment lorsque la désignation n'est plus appropriée en raison d'un changement intervenu dans votre situation patrimoniale ou familiale.

Cette désignation peut également faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. (voir au verso).

La désignation devient **irrévocable** en cas d'acceptation par le bénéficiaire. Cette acceptation est constatée, soit par avenant, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signé par le bénéficiaire et le membre participant.

Je reconnais avoir pris connaissance de la notice d'information du contrat.

Fait à....., le...../...../.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

RECOMMANDATIONS POUR COMPLÉTER LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S) D'UN CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

1. Clause contractuelle en l'absence de bénéficiaire(s) expressément désigné(s)

Sauf stipulation contraire, le capital décès garanti est attribué selon la clause contractuelle suivante :

« à son conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, à défaut à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé,

à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux sans descendant,

à défaut à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux,

à défaut aux héritiers de l'Assuré par parts égales entre eux. »

Si au jour du décès de l'Assuré, le bénéficiaire n'est pas déterminé ou déterminable, la clause contractuelle ci-dessus s'applique.

2. Application de la clause contractuelle en l'absence de bénéficiaire(s) expressément désigné(s) :

Les bénéficiaires principaux sont les suivants :

« à son conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, à défaut à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé, »

Les autres bénéficiaires ne pourront obtenir le capital en cas de décès de l'Assuré qu'en l'absence de conjoint (décédé avant l'Assuré, séparé ou divorcé) ou de partenaire (décédé avant l'Assuré ou ayant rompu le Pacte Civil de Solidarité).

Si l'Assuré souhaite désigner « son conjoint » ou « son partenaire lié par un pacte civil de solidarité », il n'est pas nécessaire de remplir une désignation expresse, la clause contractuelle est suffisante.

Attention : le concubin n'est pas considéré comme le conjoint ou le partenaire. Il doit donc être désigné nominativement pour être bénéficiaire du capital décès.

A défaut les autres bénéficiaires sont les suivants :

« à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux sans descendant, »

Sont considérés comme ayant la qualité d'enfants nés ou à naître, tous les enfants de l'Assuré, dès lors qu'un lien de filiation peut être établi entre l'Assuré et l'enfant (au sens du Code civil, y compris les enfants adoptés), vivants ou conçus antérieurement à la date du décès. Si l'un d'entre eux est décédé et qu'il a eu un ou plusieurs enfants, la part lui revenant est distribuée à ses descendants. Dans le cas contraire, s'il est décédé sans enfant, sa part est partagée entre les autres enfants pour lesquels un lien de filiation a pu être établi avec l'Assuré.

A défaut les autres bénéficiaires sont les suivants :

« à défaut à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux, »

En l'absence de descendant de l'Assuré, les bénéficiaires sont les personnes qui possèdent la qualité d'ascendants au moment du décès (au sens du Code civil).

A défaut les autres bénéficiaires sont les suivants :

« à défaut aux autres héritiers de l'Assuré par parts égales entre eux. »

En l'absence d'ascendant, le bénéficiaire est la personne qui possède la qualité d'héritier au moment du décès. Cette qualité lui est dévolue par le lien de parenté avec l'Assuré, selon les dispositions relatives à la dévolution successorale telles que prévues par le Code civil, ou parce que ce dernier a testé en sa faveur.

3. Désignation expresse de bénéficiaire(s) :

Si l'Assuré souhaite que l'ordre de désignation des bénéficiaires du capital garanti en cas de décès ou que les bénéficiaires eux-mêmes soient différents des dispositions contractuelles énoncées ci-dessus, le formulaire joint est à compléter.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'Assuré conserve un exemplaire de ce document, un autre étant envoyé par le Souscripteur, dans les plus brefs délais, à l'Assureur.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'Assuré est invité à renseigner au moins les nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance du bénéficiaire, ainsi que les coordonnées de ce dernier qui seront utilisés par CNP Assurances en cas de décès de l'Assuré.

L'Assuré peut modifier sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sauf acceptation du ou des bénéficiaire(s). Ceci s'effectue dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'adhésion à tout moment. Il devient bénéficiaire acceptant.

Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'Assuré, du bénéficiaire et de l'Assureur.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé de l'Assuré et du bénéficiaire et n'aura alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle aura été notifiée par écrit à l'Assureur.

Cette acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable.

Ainsi, la modification de la clause bénéficiaire ne sera possible qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire acceptant, sauf cas particulier prévu par le code des assurances et le Code civil.

Le bénéficiaire acceptant pourra notamment être révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, en cas de survenance du premier enfant de l'Assuré.

Dans tous les cas, il est préférable de désigner plusieurs personnes car en l'absence de bénéficiaires(s) désigné(s) à la date du décès, le capital garanti fait partie de la succession et peut être soumis aux droits de mutation.

En cas de désignation nominative, nous attirons votre attention sur les points suivants :

En cas de pluralité de bénéficiaires :

- **si l'un d'eux est prioritaire** par rapport aux autres, il est indispensable de faire suivre sa désignation de la mention « ou à défaut telle autre personne » et ainsi de suite pour l'ensemble des bénéficiaires ;
- **si toutes les personnes mentionnées sont bénéficiaires, pour une part différente**, il faut indiquer la part respective de chacune en pourcentage du capital total (exemple : Mme X= 60%, M. Y = 40%). **Il convient de vérifier que le total soit bien égal à 100%**. Si l'un des bénéficiaires décède avant acceptation, sa part sera attribuée aux héritiers de l'Assuré à défaut d'avoir désigné un bénéficiaire de second rang ;
- **si aucun d'entre eux n'est prioritaire**, il convient de faire suivre l'énumération des bénéficiaires de la mention « par parts égales et, en cas de décès de l'un d'eux, la totalité aux survivants par parts égales ». Ceci permet, en cas de décès de l'un des bénéficiaires avant l'Assuré, de reporter sa part aux autres bénéficiaires.

Pour les bénéficiaires autres que le conjoint, le partenaire, les enfants ou les ascendants, il est indispensable de préciser les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse respectives.

Si l'Assuré souhaite désigner « ses enfants », il est préférable de ne pas mentionner leur nom mais d'indiquer « mes enfants nés ou à naître par parts égales entre eux, vivants ou représentés ». Dans le cas contraire, cela exclurait les enfants à naître.

Attention : Dans tous les cas, les majorations de capital résultant de la situation de famille de l'Assuré (par exemple les enfants à charge au moment du décès/sinistre) sont versées aux personnes en considération desquelles elles ont été prévues (dans notre exemple, les enfants à charge).

Sous réserve des obligations en matière de « bénéficiaire acceptant », nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de changement de situation de famille il est essentiel de vérifier si la désignation en vigueur devrait être modifiée.

Si les bénéficiaires changent d'adresse, il convient d'actualiser sa clause afin de faciliter leur identification.